

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.507 du 28 novembre 2011

A. 195.592/VIII-7221

En cause : **DAILLIET** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

le Parlement de la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 février 2010 par Bernard DAILLIET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Bureau du Parlement de la Communauté française de Belgique (ci-après, "le Parlement") adoptée le 16 décembre 2009 par laquelle celui-ci décide de licencier le requérant pour cause d'inaptitude professionnelle à partir du 1^{er} janvier 2010, conformément à l'article 13 du statut des agents du Parlement", et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 204.190 du 21 mai 2010, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre VANDUREN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Nathalie FORTEMPS, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est architecte. Il est nommé à l'essai pour un an, à partir du 1^{er} septembre 2009, au grade d'attaché. Il est affecté à la cellule sécurité du service du greffier ainsi qu'au service de l'informatique, des bâtiments et de l'infrastructure.

Des difficultés surviennent très rapidement et, le 4 novembre 2009, le greffier du Parlement organise une réunion avec le requérant et C. MALOLEPSZY, chef de service de ce dernier, directrice générale adjointe et chef du service de l'informatique, des bâtiments et de l'infrastructure. Aucun procès-verbal de cet entretien n'est établi.

2. Le 8 décembre 2009, Christine MALOLEPSZY adresse au greffier un rapport d'évaluation négatif, rédigé comme suit :

" Ainsi que le laissait clairement présager l'entrevue que vous avez organisée avec M. DAILLIET, celui-ci a décidé de s'inscrire dans une démarche d'évaluation essentiellement négative de la gestion du service mettant en cause mes compétences mais aussi le travail réalisé par l'ensemble du service, en ce compris par les conseillers en prévention.

Si M. DAILLIET vous a recontacté, il n'a tenté auprès de moi aucune démarche pour rétablir un climat de travail correct.

Pour ma part, vu ses déclarations mensongères, j'ai dû renoncer aux entretiens qui se déroulaient sans témoin.

A la lumière des faits confirmés par traces écrites, je ne peux que constater une rupture de la relation de confiance; la négation de mon rôle hiérarchique semblant prévaloir chez M. DAILLIET,

L'énumération de quelques faits et comportements précisés en annexe étayeront mon propos (le souvenir de l'entrevue du 4 novembre, à votre initiative constitue un de ceux-ci),

Par ailleurs, dans les dossiers que je lui ai confiés, je constate que M. DAILLIET ne répond pas à mes demandes. Je m'interroge dès lors quant à la capacité, à la volonté de M. DAILLIET de mettre en œuvre ses compétences et aux limites de celles-ci.

Dans ces conditions et après les derniers éléments portés à ma connaissance, évoqués lors de notre rencontre de ce jour, je ne peux envisager de poursuivre l'expérience de stage de M. DAILLIET qui menace mon intégrité physique et met en péril la qualité de la structure et du travail du service et des agents".

Une note annexée à ce rapport et accompagnée de pièces précise les griefs adressés au requérant, notamment d'avoir, moins d'une semaine après son entrée en fonction, contesté le mode d'organisation du service et remis en cause le classement des dossiers, d'avoir méconnu les compétences des autres agents du service, de s'attribuer indûment le titre de responsable Bâtiments, de persister à désigner à tort Daniel VERBEECK comme chef du service technique, d'avoir tardé à mettre en œuvre diverses directives de travail, etc.

3. À la même date, le greffier établit son rapport d'évaluation pour les attributions que le requérant exerce sous son autorité. Ce rapport mentionne notamment :

" Je souhaite que M. Dailliet comprenne bien les mécanismes du fonctionnement des services du Parlement et les relations hiérarchiques qu'il suppose. Je crois déceler chez lui un souci d'agir peut-être trop souvent en autonomie et le risque de ne pas toujours bien mesurer les dimensions de l'environnement politique. (...) Mon jugement est donc, à ce stade, réservé en ce qui concerne la partie des attributions de sécurité qui lui reviennent".

4. Un entretien a lieu le 8 décembre entre le greffier, le requérant et C. MALOLEPSZY.

5. Le requérant répond au rapport de C. MALOLEPSZY par une note du 9 décembre 2009. Il expose dans le courrier d'accompagnement qu'il est humainement blessé par les propos tenus à son encontre. Il fait état de difficultés relationnelles antérieures à son entrée en service; il précise à ce sujet : "Je ne souhaite pas devoir prendre position, et je reste totalement ouvert à toute médiation". Il produit une série de pièces et présente ses justifications quant aux différents griefs qui lui sont adressés. Il avance notamment que la cause de certains

problèmes rencontrés tient à la communication au sein du service, suggérant l'instauration d'une technique de feed-back permanent, dont il a proposé sans succès la mise sur pied. Il conclut entre autres en écrivant : "Je ne désespère pas de trouver un modus vivendi, qui associe des techniques d'exécution qui sont inévitablement marquées par une longue expérience dans le secteur privé, mais parfaitement adaptables à la déférence qu'il convient (sic), dans un cadre administratif".

6. Le 10 décembre 2009, le greffier soumet au Bureau du Parlement les rapports de stage et la note du requérant. Il expose en outre qu'il a entendu des agents du service qui lui ont fait part de propos inacceptables tenus par le requérant vis-à-vis de son chef de service et du climat délétère que les propos et le comportement du requérant avaient créé. Il estime qu'à son sens, poursuivre la collaboration présente un risque d'envenimer encore un climat déjà dégradé. Le Bureau du Parlement charge son président et son vice-président d'entendre le requérant, le 15 décembre suivant, en vue d'une éventuelle décision de licenciement.

7. Le requérant est entendu le 15 décembre par le président et le vice-président du Bureau, assistés du greffier. Ce dernier présente le dossier en évoquant certaines déclarations et contacts avec des collègues de nature à discréditer l'autorité du chef de service et les compétences de certains agents. Le procès-verbal relate ensuite ce qui suit :

" M. DAILLIET, après avoir constaté les nuances entre l'exposé de M. le Greffier et l'argumentation de M^{me} MALOPLESZY, a rappelé d'emblée son souci d'établir ou de rétablir maintenant encore un climat de confiance et de loyauté avec M^{me} MALOLEPSZY et de partager avec elle leurs compétences respectives dans la gestion des dossiers. Il a déploré une technique de gestion dans le chef de M^{me} MALOLEPSZY qui ne lui a pas permis de redresser ses erreurs et maladresses. Il a redit sa volonté de respecter la hiérarchie et mis en doute certains des propos qui lui auraient été attribués, rappelant en tous cas les excuses qu'il a adressées à M^{me} MALOLEPSZY.

Il ne lui a pas été possible, à son sens, de disposer des outils de travail et des informations suffisantes pour mener sa tâche d'une manière ordonnée et cohérente.

Il produit enfin une attestation de ses précédents employeurs, qui démontre bien, selon lui, son respect de l'autorité hiérarchique et sa correction vis-à-vis de ses collègues de travail".

Le requérant vise le procès-verbal de son audition en émettant les réserves suivantes :

" J'estime (...) que ce rapport rencontre de manière synthétique le contenu de mon entretien en votre présence avec Monsieur le Président du Parlement.

Je réitère ici que la virulence des propos qui me sont prêtés ne relève que de rumeurs de couloirs et sont infondées, de sorte que je n'ai d'autre objectif que de parvenir à la nécessaire relation de confiance qui doit exister avec Madame MALOLEPSZY, à laquelle je réitère une fois de plus, mon attachement

à parvenir à une relation constructive et harmonieuse pour le plus grand bien du service.

Je suis persuadé que dans le respect de ses prérogatives, il est tout à fait possible de parvenir également à une satisfaction mutuelle".

8. Celle-ci adresse un courrier le 15 décembre au greffier, qui rencontre le rapport établi le 9 décembre par le requérant. L'acte attaqué se réfère à ce courrier, qui sera notifié au requérant en annexe à l'acte attaqué.

9. Le 16 décembre, le Bureau du Parlement décide de licencier le requérant pour cause d'inaptitude professionnelle, conformément à l'article 13 du statut des agents du Parlement, pour les motifs suivants :

"Objet : SITUATION DE M . BERNARD DAILLIET

Attaché au service du Greffier, Cellule sécurité, et au service de l'informatique, des Bâtiments et de l'Infrastructure

Nommé à l'essai depuis le 01.09.2009

Note du Greffier du 08.12.2009 et compte-rendu de la réunion «sécurité» du 24.11.2009 (annexe)

Note de Mme MALOLEPSZY du 08.12.2009 et annexes (dont annexes)

Note de M DAILLIET du 09.12.2009 (dont annexes)

Note du Greffier du 10.12.2009

Rapport de l'audition du 15.12.2009 (annexe)

Note du Greffier du 16.12.2009 - proposition de décision

Courrier de M. DAILLIET du 16.12.2009

DECISION DU BUREAU DU 16.12.2009

Après avoir entendu le rapport de M. le Président et du Greffier sur l'entretien qu'ils ont eu, en présence de M. le Vice-Président SAINT-AMAND, le mardi 15 décembre à 13h45 et après avoir pris connaissance des réserves communiquées par écrit par M. DAILLIET sur ce rapport d'entretien, le Bureau a examiné la proposition de licenciement de M. DAILLIET formulée par le Greffier et articulée comme suit:

Vu la nomination à l'essai de M. Bernard DAILLIET par décision du Bureau du 11.06.2009, au grade d'attaché au service du Greffier (cellule sécurité) et au service de l'informatique, des bâtiments et de l'infrastructure;

Vu l'article 13 du statut des agents du Parlement de la Communauté française, lequel est rédigé comme suit:

« Le Bureau procède au recrutement des membres du personnel pour une période de douze mois à l'essai; au cours de celui-ci, l'intéressé fait l'objet d'un rapport trimestriel, dont il a connaissance.

La période de douze mois est réduite à six mois pour les agents ayant presté à un niveau équivalent dans une autre assemblée parlementaire.

Toutefois, ces périodes peuvent être prolongées de six mois, sur proposition motivée du greffier et avec l'approbation d'au moins deux tiers des membres du Bureau.

Pendant la période d'essai, l'agent est assimilé, au plan social, aux agents stagiaires de l'État et leur traitement est soumis aux charges sociales requises à savoir : A.M.I. (33,55 %) et C.V.O. (7,5 %). En vertu de la loi du 20.7.1991 portant des dispositions sociales diverses, l'agent licencié durant ou au terme de l'année d'essai peut bénéficier d'une allocation de chômage. Il ne peut être licencié pour cause d'inaptitude professionnelle qu'avec un préavis d'une durée au moins égale à un quart de la période d'essai accomplie avec un minimum de sept jours sauf en cas de faute grave. Si le préavis est donné dans le courant du premier mois, la résiliation a effet le dernier jour de ce mois au plus tôt.

Cette décision est prise par le Bureau sur proposition du greffier et après rapport motivé du chef de service, l'intéressé ayant été entendu.

En cas de démission volontaire de l'agent à l'essai, la durée du préavis sera de trente jours au maximum».

Considérant les entretiens préalables entre M. le Greffier et M. DAILLIET;

Considérant les entretiens préalables entre M. le Greffier, M^{me} MALOLEPSZY et M. DAILLIET, notamment celui du 08.12.2009;

Considérant le rapport de stage de M. le Greffier du 08.12.2009, communiqué à M. DAILLIET;

Considérant le rapport de stage de M^{me} MALOLEPSZY du 08.12.2009, ainsi que ses annexes, communiqué à M. DAILLIET.

Considérant la note du 09.12.2009 établie par M. DAILLIET en réponse au rapport de stage de Mme MALOLEPSZY, ainsi que ses annexes;

Considérant la proposition de M. le Greffier du 10.12.2009;

Considérant la décision du Bureau du 10.12.2009;

Considérant le rapport motivé établi par M^{me} MALOLEPSZY du 15.12.2009;

Considérant le rapport d'audition de M. DAILLIET par M. le Président LUPERTO, M. le Vice-Président SAINT-AMAND, assistés de M. le Greffier établi en date du 15.12.2009, communiqué à M. DAILLIET;

Considérant le courrier de M. DAILLIET du 16.12.2009 en réponse au rapport d'audition;

Considérant la proposition de M. le Greffier du 16.12.2009;

Considérant que M. Bernard DAILLIET a eu connaissance des rapports établis à son sujet

Considérant que M. Bernard DAILLIET a eu l'occasion de s'en justifier, tant par écrit qu'oralement;

Considérant que, de manière générale, le stage permet d'établir ou non l'intégration optimale de l'agent stagiaire au sein des services, que le stage permet également d'établir ou non que l'agent stagiaire possède les aptitudes et capacités requises à l'exercice des fonctions afférentes à l'emploi auquel il est affecté;

Considérant que M. DAILLIET a, dès le début de son stage, démontré un comportement et adopté une attitude inacceptable vis-à-vis de son chef de service et paraît avoir tenu des propos disqualifiants vis-à-vis de celle-ci;

Considérant que M. DAILLIET n'a pas observé la réserve souhaitable dans les rapports existants entre les personnes du service;
Considérant que M. DAILLIET n'a pas démontré, dans certains dossiers qui lui ont été confiés, une aptitude à les gérer d'une manière efficace en bon contact avec certains collègues;

Considérant que, si le rapport de stage de M. le Greffier est réservé, les rapports de M^{me} MALOLEPSZY démontrent, de manière circonstanciée et détaillée, des problèmes de qualité de travail et de comportement;

Considérant qu'après avoir entendu M. DAILLIET, les griefs portés à son encontre, tant en matière comportementale qu'en ce qui concerne ses qualités professionnelles sont reconnus comme établis et irrémédiables pour le bon fonctionnement des services, et du service de l'informatique, des bâtiments et de l'infrastructure en particulier;

En conséquence, il est proposé au Bureau de constater l'impossibilité pour M. DAILLIET de poursuivre ses activités professionnelles au sein du Parlement de la Communauté française et dès lors de licencier M. Bernard DAILLIET pour cause d'inaptitude professionnelle ".

Au terme d'un large échange de vues, les membres du Bureau marquent leur accord sur la proposition de M. le Greffier.

Le Bureau décide unanimement de licencier M. Bernard DAILLIET pour cause d'inaptitude professionnelle, conformément à l'article 13 du statut des agents du Parlement.

Le Bureau décide en outre de lui accorder trois mois d'indemnité compensatoire de préavis. M. Bernard DAILLIET ne devra pas prester de préavis en conséquence.

Le Bureau décide également que la formation de conseiller en prévention, qui était jusqu'à présent suivie par M. DAILLIET, ne sera plus assumée par le Parlement. M. DAILLIET ne pourra plus, à dater de ce jour, utiliser les ressources du Parlement pour effectuer son travail de fin d'études".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de la motivation formelle, de la motivation interne, et "audi alteram partem", du devoir de minutie, de l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir; que le requérant reproche tout d'abord à l'acte attaqué de se fonder sur le seul rapport d'évaluation de C. MALOLEPSZY du 8 décembre 2009, dont il reproduirait les conclusions, sans en examiner avec précision les éléments qui sont contestés par le requérant, et sans avoir pris en compte les arguments que celui-ci a fait valoir pour sa défense; qu'il estime que la partie adverse n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation; qu'il relève l'absence de motivation formelle rencontrant son argumentation en défense; qu'il expose par ailleurs n'avoir disposé que d'une seule nuit pour réagir au rapport défavorable du 8 décembre 2009, et seulement de quatre

jours entre sa convocation et son audition; qu'il met en cause la pertinence et l'exactitude des motifs de fait sur lesquels repose l'acte attaqué; qu'à cet égard, il relève les lacunes flagrantes existant dans la communication en place au sein du service et rappelle qu'il a réclamé à plusieurs reprises la mise en place d'une technique de feed-back permanent; qu'il estime que ces lacunes imputables à C. MALOLEPSZY l'ont empêché d'effectuer ses tâches de manière optimale; qu'il reconnaît avoir formulé des critiques mais souligne qu'elles visaient à permettre l'amélioration des méthodes de travail applicables; qu'il attribue les difficultés rencontrées à l'impatience de C. MALOLEPSZY devant la remise en question des méthodes de travail auxquelles elle était habituée, plutôt qu'à une prétendue démarche subversive de sa part; qu'enfin, il expose l'absence de véritables manquements relevés dans son chef, tels que le manque de ponctualité, la commission d'erreurs inexcusables ou répétées dans le fond de ses travaux, l'insulte à un supérieur, le vol, le sabotage ou autres faits incontestables;

Considérant que l'acte attaqué fait état d'éléments circonstanciés qui sont développés dans les rapports de stage; que le requérant a eu connaissance de ces rapports, qu'il a été entendu et qu'il a fait valoir son point de vue de manière détaillée au sujet des griefs qui lui étaient adressés; que les délais, certes brefs, dont il a disposé n'ont pas compromis son droit de faire valoir son point de vue; que les justifications qu'il a produites ont été examinées comme il ressort du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle l'acte attaqué a été adopté ainsi que du rapport de C. MALOLEPSZY annexé à l'acte attaqué, et dont ce dernier s'approprie la teneur; qu'en certains de leurs éléments, les justifications du requérant elles-mêmes témoignent d'une incompréhension des structures hiérarchiques et institutionnelles, le requérant persistant à évoquer la situation en termes de médiation, de terrain d'entente et de satisfaction mutuelle; que le licenciement en fin de stage pour inaptitude professionnelle ne constitue pas une sanction disciplinaire, mais concrétise la décision de ne pas recruter à titre définitif un agent qui n'a pas démontré qu'il possédait les aptitudes requises pour l'exercice de sa fonction et l'intégration dans le service; que l'autorité n'a pas l'obligation de réfuter point par point les allégations de l'agent quant aux causes de problèmes professionnels dont la réalité n'est pas sérieusement contestée; que la partie adverse a usé de son pouvoir d'appréciation et n'a commis aucune erreur manifeste en considérant que malgré les justifications avancées par le requérant, les éléments dont elle disposait témoignaient d'un manque de réserve et d'une incapacité à s'intégrer dans le service ; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.